

**DOCUMENT EXPLICATIF
SUR LES FORMULAIRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES
À L'INTENTION DES PARENTS**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

1) INSCRIPTION PROVISOIRE

Le formulaire d'inscription provisoire contient deux types d'information :

- 1- l'école prévisionnelle pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- 2- le classement provisoire pour l'année scolaire 2019-2020.

Votre enfant a été inscrit à l'école qui offre les programmes requis pour lui selon les critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire De La Jonquière. **De plus, le classement provisoire est établi en fonction des résultats dont nous disposons au moment de l'inscription. Ces informations pourraient être modifiées.** S'il y a lieu, elles seront précisées sur le formulaire d'inscription officielle.

2) INSCRIPTION OFFICIELLE

Au début de juillet, vous recevrez le formulaire d'inscription officielle confirmant l'école désignée pour la prochaine année scolaire et le classement de votre enfant. Ce document donnera suite à l'application des critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire. Il tiendra compte du degré d'atteinte des objectifs du programme de formation pour déterminer son inscription et son classement. Le formulaire indiquera la liste détaillée des disciplines qui constitueront sa grille-matières pour la prochaine année.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée (art. 23.1 du régime pédagogique).

Toutefois, les élèves âgés de 15 ans pourront être admis au parcours de formation axée sur l'emploi selon les conditions d'admission prévues au régime pédagogique. Ce parcours doit être prévu au plan d'intervention et doit répondre aux intérêts, aux besoins et aux caractéristiques du jeune.

REMARQUE IMPORTANTE

Si vous prévoyez un déménagement avant le début de la prochaine année scolaire, veuillez en aviser le plus tôt possible la direction de l'école que fréquente votre enfant cette année. Une preuve de résidence peut être exigée (compte de téléphone ou compte de taxes scolaires...).

3) **DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE POUR VOTRE ENFANT**

Si vous désirez demander une autre école que celle où votre enfant a été inscrit, veuillez remplir le formulaire « Demande de changement d'école » disponible sur le site Internet de la Commission scolaire. Ces demandes seront étudiées à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, en tenant compte des critères d'inscription des élèves à la Commission scolaire (capacité d'accueil et services particuliers requis).

4) **CLASSE PRÉVUE**

AU SECONDAIRE * :

<u>1^{er} cycle</u>	1 ^e année 2 ^e année	<u>2^e cycle</u>	3 ^e année 4 ^e année 5 ^e année
------------------------------------	--	-----------------------------------	--

Article 96.18 (L.R.Q., chapitre 1-13.3) :

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Article 13.1 (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

A l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

Nous espérons que ces informations vous éclaireront sur le processus d'inscription des élèves. Dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, des règlements et des conventions collectives en vigueur, la Commission scolaire De La Jonquière met tout en œuvre pour assurer une organisation scolaire susceptible de répondre à la diversité des besoins.

La direction de l'école

ORDRE DE PRIORITÉ POUR LE TRANSFERT D'ÉLÈVES

Avant d'effectuer un transfert d'élève, la Commission scolaire s'assure de respecter les orientations générales.

Dans le cas où l'école ne peut recevoir tous les élèves inscrits à l'école (capacité d'accueil), ces critères s'appliquent pour déplacer les élèves selon l'ordre suivant :

Critère 1

Les élèves qui fréquentent une école ne faisant pas partie du bassin d'alimentation prioritaire.

Critère 2

Les élèves transportés parce qu'ils résident à **1,6 km et plus** de toute école (0,4 km pour le préscolaire). Ces élèves doivent déjà prendre l'autobus et il s'agit de les conduire à une autre école de la Commission scolaire.

Critère 3

Si, après avoir appliqué les critères 1 et 2, l'école ne peut recevoir tous les enfants inscrits, les élèves pouvant fréquenter une autre école à pied seront déplacés. Dans certains cas, il y a plus d'une école accessible à pied à l'intérieur d'un périmètre de 1,6 km (0,4 km pour le préscolaire).

Critère 4

Après avoir appliqué les critères 1, 2, 3 et s'il manque encore de place, les Services éducatifs, en concertation avec les directions d'école concernées, désigneront les secteurs où demeurent les enfants qui seront déplacés dans une autre école.

Dans la mesure du possible, les élèves déplacés seront ceux dont la distance entre leur lieu de résidence et l'école est la plus grande.

CRITÈRES POUR LE CHOIX DE L'ÉCOLE PAR LE PARENT

Le choix de l'école par le parent s'applique dans les cas où les parents ont demandé une autre école que celle où l'élève est inscrit. Pour qu'une demande soit considérée, le formulaire « Demande de changement d'école », disponible sur le site Internet de la Commission scolaire, doit être rempli et acheminé aux Services éducatifs.

En fonction de la capacité d'accueil et des services particuliers requis, la Commission scolaire analysera les demandes de choix d'école par les parents à partir du **1^{er} juillet** pour l'année scolaire en cours.

Initialement, si cette demande a pour effet d'accorder du transport à un enfant qui autrement n'y aurait pas droit, la fréquentation d'une autre école n'est pas autorisée. Toutefois, si un parent maintient son choix d'une autre école que celle désignée par la Commission scolaire, il devra assumer le transport de son enfant pour la durée de sa scolarité dans cette école. De plus, les frais inhérents au service de garde de l'école et au service de surveillance devront être payés par les parents, s'il y a lieu.

Par ailleurs, si les demandes reçues pour une même école dépassent la capacité d'accueil, la Commission scolaire traitera les demandes en fonction de la date de réception du formulaire aux Services éducatifs.

Enfin, à chaque année, la Commission scolaire se réserve le droit de réviser les demandes acceptées en fonction de ses règles d'inscription et de la capacité d'accueil de cette école. Un enfant pourrait donc retourner dans son école de bassin l'année suivante.